

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

74240

---

**OBJET**

**N° 2023R329**

**Réglementation  
Travaux préventifs  
et curatifs sur les  
voies publiques  
ouvertes à la  
circulation**

**Année 2024  
Service  
exploitation eau  
et assainissement  
Annemasse Agglo**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2 et L2131-2,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et L 1311-2  
Vu le Code Pénal et notamment ses articles R610-3 et R 610-5,  
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 417-9, R 417-10, R 417-11, R 26 et R 32,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière modifiée par arrêtés successifs,  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu la réglementation de la circulation et du stationnement appliquée sur la commune et selon les différents arrêtés,  
Vu la demande formulée en date du 28 novembre 2023 par M. Yves CHEMINAL, Vice-Président en charge de l'Eau et de l'Assainissement pour « **ANNEMASSE AGGLO** ».  
Considérant que les interventions des services d'eau et d'assainissement présentent un caractère fréquent, répétitif et parfois urgent pour assurer la continuité du service et un fonctionnement optimum des réseaux publics d'eau et d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales).  
Considérant qu'il y a lieu d'édicter de nouvelles mesures de circulation sur les routes communales, départementales (en agglomération) et rurales situées sur la commune en vue de modifier les conditions de circulations lors d'interventions urgentes ou fréquentes et répétitives sur le domaine public routier.  
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des agents des services d'**ANNEMASSE AGGLO**, travaillant sur les routes communales, départementales (en agglomération) et rurales de la commune lors de ces interventions ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – Du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024**, les chantiers pour les interventions préventives et curatives réalisées sur les routes communales, départementales (en agglomération) et rurales par les services d'eau et d'assainissement d'**ANNEMASSE AGGLO** seront autorisés selon les conditions ci-dessous énumérées.

**ARTICLE 2 – Ces chantiers pourront concerner :**

- toute intervention urgente ou non, sans terrassement, relevant de l'exploitation quotidienne des réseaux et ouvrages publics d'eau potable ou d'assainissement : manœuvre de vannes, descentes en ouvrage, pose ou relève de compteurs, traçage de réseaux, contrôle de poteaux incendie, nettoyage d'ouvrages, recherches de fuite, contrôles de raccordement etc ...
  - les inspections télévisées ainsi que l'hydro-curage préventif des grilles, avaloirs, siphons, branchements et collecteurs d'assainissement.
  - toute intervention urgente entreprise sans terrassement, pendant les heures ouvrables ou non : débouchage, pollution, astreintes diverses etc ...
- Ou tout autre évènement inopiné pouvant se traduire sur le territoire de la commune et/ou relevant d'une nécessité impérieuse.

**ARTICLE 3 -** Pour toutes les interventions programmables (préventives et non curatives d'urgence ATU) dans la Rue de Genève, une demande d'autorisation d'activité à proximité de la ligne de Tramway (DAA) devra être faite auprès des Transports Publics Genevois trois semaines avant le début des opérations.

**ARTICLE 4 – Ces interventions devront obligatoirement :**

- être de courte durée : inférieure à 1 heure sur un point précis des réseaux publics.
- ne pas se situer sur des zones de travaux ou des itinéraires existants de déviation.
- respecter le créneau horaire 9h-16h pour les routes départementales (en agglomération) ou pour les routes définies comme à grandes circulations (selon la liste en annexe) spécifiquement pour le curage préventif.
- se dérouler sans mettre en place d'alternat à feu tricolore.
- se dérouler sans suppression de places de stationnement public.
- se dérouler sans déviation d'une ligne de transport public (bus urbains).
- se dérouler en laissant accès aux propriétés riveraines.

**ARTICLE 5** – Suivant la nature des interventions, les restrictions de circulation ci-après pourront être appliquées :

- la largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie.
- la vitesse pourra être limitée à 30 km/h.
- une interdiction de dépasser pourra être mise en place.
- la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement.
- la circulation des piétons pourra être déviée ou interdite ponctuellement.
- toutes les mesures nécessaires devront être prises afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes.

Le chantier et ses emprises devront être nettoyés de façon soignée soit manuellement soit mécaniquement.

**ARTICLE 6** – Tous les travaux ou interventions ne relevant pas de l'article 2 ou ne respectant pas les conditions restrictives de l'article 3, devront faire l'objet d'un arrêté municipal distinct du présent arrêté.

**ARTICLE 7** – Un accès pour les véhicules de secours sera maintenu, à défaut le responsable du chantier informera le centre de secours, la Police Municipale et les services communaux pour palier une éventuelle intervention.

**ARTICLE 8** – La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur. La fourniture et la mise en place des panneaux sont à la charge des services d'eau et d'assainissement d'**ANNEMASSE AGGLO**. Le bénéficiaire reste responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation réglementaire, d'approche, de position ou de fin de prescription.

**ARTICLE 9** – Toute intervention se déroulant sur une route départementale hors agglomération devra faire l'objet d'un arrêté du président du conseil départemental de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 10** – Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate du chantier.

**ARTICLE 11** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 12** – La Directrice Générale des Services, la Police Municipale, le Commissaire Principal de la Police d'Annemasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Arrêté devenu exécutoire  
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

02 / 01 / 2024

- de sa notification le :

FAIT à GAILLARD, le 29 décembre 2023

Le Maire,  
Antoine BLOUIN

Pour le Maire et par délégation,



Jean-Paul BOSLAND, 1<sup>er</sup> Adjoint